

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 février 2023

Ordre du jour :

- Adoption du PV du conseil municipal du 19 janvier 2023
- Modification du taux de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires
- Modification du taux de la taxe applicable au foncier bâti
- L'application du RIFSEEP
- Questions diverses

Présents : Mr Robert CAHU, Mme Sylvie Lovotti, Mme Catherine PRAVIN, Mme Maria FELINES, Mme Jeanne PORTMAN, Mr Jean-Marc FROMENT, Mr Bruno COLIN, Mr Étienne DÉJARDIN.

Pouvoirs : Mme Marie TOUREL à Jean Marc Froment,
Mme Sylvie VIGNE à Mme Maria Felines
M Olivier WERMUTH à Mr Robert Cahu

Secrétaire de séance : M Jean Marc FROMENT

1. ADOPTION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2023

Ouverture de la séance à 10h05.

Pas de remarque sur le PV du CM du 19 janvier, le PV est donc approuvé.

Vote Pour : 10

2. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION APPLICABLE AUX RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le taux de la TH est actuellement de 10,49% de la valeur locative pour un rendement de 48 400 €.

La proposition est d'augmenter le taux de 1%, pour une augmentation de recette fiscale estimée à 150 € en 2023.

La discussion s'engage sur ce taux d'augmentation.

Le maire rappelle que les taux d'augmentation sont régis par la loi de finance de 2021 et que les taux des taxes d'habitations principales et ceux des taxes d'habitations de résidences secondaires sont étroitement liés.

Il passe la parole à la secrétaire de mairie qui précise que le taux maximum à ne pas dépasser est fixé à 10,69% et que donc notre 1% proposé rentre dans ce cadre de maximum légal.

N.B : Des augmentations supérieures pourraient être envisagées mais seulement dans des zones dites "tendues"

Question : comment définit-on un logement vacant ?

- bâtiment en vente
- bâtiment sain en vue de location
- bâtiment vide depuis plus de 2 années consécutives

Quid des résidences secondaires ?

Réponse : Elles sont répertoriées lors des recensements.

Une élue souhaite que le conseil revienne sur ce point courant 2024.

Vote Pour : 10

3. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE APPLICABLE AU FONCIER BATI

Le taux de la TFB est actuellement de 41.03% de la valeur locative pour un rendement de 133 760 €.

La proposition est d'augmenter également le taux de 1%, pour une augmentation de recette fiscale estimée à 1 330 € en 2023.

Commentaire sur ces taux de 1% : la Loi de Finances 2023 rappelle fermement le lien à respecter entre les taux. L'augmentation du taux de TH ne peut être supérieure à l'augmentation du taux des taxes d'impôts fonciers.

Le rendement de cette taxe semblant plus correct pour la commune, il n'engendre pas de discussion importante.

Vote Pour : 10

4. L'APPLICATION DU RIFSEEP

RIFSEEP = Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagements Professionnels.

En résumé : ce régime pose la base d'un système de rémunération partiellement lié au résultat.

En l'état actuel des choses cette indemnité est versée annuellement aux salariés sous forme d'un treizième mois.

Le nouveau régime se traduit par une indemnité (en théorie personnalisée) versée mensuellement sur la base d'un barème (voir le tableau des montants de référence en fonction des cadres d'emplois).

En pratique à Canaules il s'agit d'un équivalent treizième mois réparti mensuellement.

La nouvelle loi propose une répartition en mensualités indexée en fonction d'objectifs atteints préalablement définis par le maire (ou par le supérieur hiérarchique)

Deux calculs sont effectués :

- L'un en fonction des montants maxima annuels de l'IFSE
- l'autre en fonction du plafond annuel du CIA, lui seul étant ajustable.

Notons que les syndicats, défavorables à cette modification, défendent une position contre l'établissement d'une rémunération liée aux objectifs pour le personnel.

Deux élus disent adhérer à la position syndicale.

Vote Pour : 8

Abstention 2

1. QUESTIONS DIVERSES

Objet : Acquisition d'une portion de terrain rue du Presbytère

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, la Municipalité travaille au développement d'un cheminement piétonnier.

Lors de l'aménagement de la parcelle cadastrée AL 31 située rue du Presbytère, pour la création d'un lotissement de 8 lots à bâtir, il a été entendu avec la société Terres du Soleil, représentée par Monsieur Jean-Louis GATTO, une cession à la commune d'une bande de terrain d'une contenance de 5a 87ca longeant une partie du pourtour du lotissement (plan joint).

Cette zone correspond aux critères que la commune s'est fixée dans son projet de cheminement piétonnier, notamment l'évitement des voies de circulation.

Cette cession de terrain sera actée auprès de Me Luc GARDENNAL, notaire à Vézenobres, pour un montant de un euro symbolique, et à charge pour le vendeur des frais notariés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après délibéré à....., et considérant que cette portion de terrain se situe dans un secteur défini antérieurement pour la réalisation d'un cheminement piétonnier, décide :

- d'acquérir cette portion de terrain d'une superficie de 5a 87ca au prix de 1 euro symbolique, appartenant à la société Terres du Soleil, représentée par Monsieur Jean-Louis GATTO, domiciliée Route de Nîmes 30980 Saint Dionisy,
- de faire établir un document d'arpentage par un géomètre,
- de confier l'acte notarié à Me Luc Gardennal, notaire à Vézenobres,
- de laisser à la charge du vendeur les frais et droits quelconques liés à cette vente,
- de donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes à intervenir pour le règlement de ce dossier

Le conseil municipal propose que cette estimation soit faite par le notaire (voir référence ci-dessus)

Vote pour : 10

L'ordre du jour ayant été épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 10h55.

Le secrétaire de séance, Jean Marc FROMENT.